

Demande de remboursement Neocate Syneo®/Neocate LCP/Neocate Junior

Che(è)r(e) collègue médecin-conseil,

Le/la soussigné(e) demande le remboursement en **catégorie B** pour son patient :

Nom :	Prénom :
Adresse :	
Date de naissance :	NISS :

Il/Elle déclare que toutes les conditions de la réglementation concernée sont remplies et joint à cette demande un rapport médical circonstancié récent.

Rapport joint

PRODUIT PRESCRIT :*

- Neocate Syneo®
 Neocate LCP
 Neocate Junior (goût neutre, fraise, vanille)

INDICATION :*

a) Allergie aux protéines du lait de vache IgE-médiées

(1) Manifestations allergiques légères à modérées, dont un traitement avec un hydrolysat extensif de protéines de lait de vache n'a pas eu d'effet suffisant

- Première période de 12 mois avec démarrage le.....
 Prolongation de 12 mois à compter du

(2) Avec anaphylaxie ≥ 3 OU

Des manifestations allergiques sévères dont un traitement avec un hydrolysat extensif de protéines de lait de vache n'a pas eu d'effet suffisant

- Première période de 12 mois avec démarrage le.....
 Prolongation de 12 mois à compter du

b) Allergies aux protéines de lait de vache non IgE médiées dont le diagnostic a été confirmé par un test approprié :

Proctocolite allergique

- Première période de 4 mois avec démarrage le.....
 Prolongation de 4mois à compter du.....

Syndrome d'entérocolite aiguë induite par les protéines alimentaires (SEIPA)

- Première période de 12 mois avec démarrage le.....
 Prolongation de 12 mois à compter du

Syndrome d'entérocolite chronique induite par les protéines alimentaires (SEIPA)

- Première période de 12 mois avec démarrage le.....
 Prolongation de 12 mois à compter du

Maladies à éosinophiles

- Première période de 6 mois avec démarrage le.....
 Prolongation de 6 mois à compter du.....

Entéropathie chronique avec retard de croissance

- Première période de 6mois avec démarrage le.....
 Prolongation de 6mois à compter du.....

Galactosémie

- Première période de 12 mois avec démarrage le.....
 Prolongation de 12 mois à compter du

En cas de demande de prolongation : **

Le "food challenge" avec hydrolysat extensif a été effectué le (date) :

(jj-mm-aa)

IDENTIFICATION DU PÉDIATRE/MÉDECIN SPÉCIALISTE EN GASTRO-ENTÉROLOGIE

Nom :	Prénom :
Numéro-INAMI :	Date :

CORDIALEMENT,

Signature :	Date et cachet :
-------------	------------------

*Veuillez cocher les cases correspondantes

**Le "food challenge" (test de provocation) ne sera pas réalisé chez les enfants allergiques qui ont présenté une réaction anaphylactique qui a pu mettre leur vie en danger ou chez ceux qui sont encore sous nutrition parentérale ou chez les enfants qui souffrent de galactosémie.

Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des prestations pharmaceutiques visées à l'article 34, alinéa 1er, 5° a), 19°, 20° et 20° bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

§ 30000. Formules à base d'acides aminés. L'alimentation médicale suivante fait l'objet d'un remboursement en catégorie B si elle a été prescrite dans une des indications suivantes :

a) (1) Dans les cas d'allergie aux protéines du lait de vache IgE-médiées avec des manifestations allergiques légères à modérées (un ou plusieurs symptômes suivants), pour lesquels un traitement avec un hydrolysat extensif de protéines de lait de vache n'a pas eu d'effet suffisant :

- manifestations gastro-intestinales : régurgitations fréquentes, vomissements, diarrhées, constipation (avec ou sans érythème périanal), sang dans les selles, carence martiale
- manifestations cutanées : dermatite atopique, angio-œdème, urticaire non relié à une infection ou à une prise médicamenteuse ou autre
- manifestations respiratoires : rhinite, toux chronique, sibilances (non reliées à une infection)
- manifestations générales : inconfort persistant, irritabilité ou coliques (> 3 heures par jour) au moins 3 jours/ semaine pendant une période de > 3 semaines.

(2) Dans le cas d'allergie aux protéines de lait de vache IgE-médiées avec anaphylaxie ≥ 3 ou les cas d'allergie aux protéines de lait de vache IgE-médiées avec des manifestations allergiques sévères (un ou plusieurs symptômes suivants) pour lesquels un traitement avec un hydrolysat extensif de protéines de lait de vache n'a pas eu d'effet suffisant :

- manifestations gastro-intestinales : retard de croissance du à des diarrhées chroniques, et/ou régurgitations / vomissements et/ou refus alimentaire, anémie par carence martiale due à une perte occulte ou macroscopique de sang dans les selles; entéropathie exsudative avec hypo-albuminémie; endoscopie / histologie confirmant l'entéropathie ou la colite ulcéraire sévère
- manifestations cutanées : dermatite atopique sévère ou exsudative avec hypo-albuminémie voire anémie par carence martiale ou retard de croissance
- manifestations respiratoires : œdème laryngé aigu ou bronchospasme avec difficultés respiratoires secondaires

Sur base d'un rapport circonstancié rédigé par le médecin spécialiste en pédiatrie ayant posé le diagnostic et attestant que les conditions visées ci-dessus sont remplies, le médecin-conseil délivre au bénéficiaire l'autorisation dont le modèle est fixé sous C11) de la partie III de la liste et dont la durée de validité est limitée à 12 mois maximum.

Dans ces cas précités a) (1), le remboursement peut être accordé s'il y a échec (amélioration insuffisante des symptômes) après 4 semaines d'un hydrolysat extensif de protéines de lait de vache. Le remboursement sera accordé pour une durée maximale de 12 mois.

Dans ces cas précités a) (2), le remboursement peut être accordé pour une durée de 12 mois au terme de laquelle un "food challenge" (test de provocation), avec hydrolysat extensif de protéines de lait de vache sera tenté (sauf dans le cas d'antécédents de choc anaphylactique).

L'autorisation de remboursement peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 12 mois maximum sur demande du médecin spécialiste ayant instauré le traitement ou du médecin traitant.

Cette demande sera précédée d'un "food challenge" (test de provocation). Le "food challenge" (test de provocation) ne sera pas réalisé chez les enfants allergiques qui ont présenté une réaction anaphylactique qui a pu mettre leur vie en danger ou chez ceux qui sont encore sous nutrition parentérale.

Réalisation du "food challenge" (test de provocation) : Le "food challenge" (test de provocation) est réalisé avec un hydrolysat extensif de protéines de lait de vache via une procédure standardisée pour laquelle il existe des critères internationaux.

Dans le cas d'allergie aux protéines de vache avec des manifestations allergiques légères à modérées a) (1) si, compte tenu des résultats d'éventuels tests d'allergie et de la situation clinique du patient, le médecin estime que la procédure ne constitue pas un risque pour le

patient, le "food challenge" (test de provocation) se fera dans un hôpital disposant d'un service de pédiatrie (E) et sera réalisé avec des formules pour nourrissons à base de protéines de lait de vache.

Dans les cas d'allergie aux protéines de lait de vache avec des manifestations allergiques sévères a) (2) ou dans les cas d'allergie aux protéines de lait de vache avec des manifestations allergiques légères à modérées a) (1) si, compte tenu des résultats d'éventuels tests d'allergie et de la situation clinique du patient, le médecin estime que la procédure constitue un risque pour le patient, le "food challenge" (test de provocation) sera réalisé avec un hydrolysat extensif de protéines de lait de vache dans un service pédiatrique agréé (E) d'hôpital.

b) Allergies aux protéines de lait de vache non IgE médiées dont le diagnostic a été confirmé par un test approprié comme mentionné ci-dessous :

- pendant 4 mois, en cas de proctocolite allergique du nourrisson pour laquelle un traitement avec un hydrolysat extensif de protéines de lait de vache pendant 2 à 4 semaines, n'a pas eu d'effet suffisant
- pendant 12 mois, en cas de syndrome d'entérocolite aiguë induite par les protéines alimentaires (SEIPA), pour lequel un traitement avec hydrolysat extensif de protéines de lait de vache, n'a pas eu d'effet suffisant
- pendant 12 mois, en cas de syndrome d'entérocolite chronique induite par les protéines alimentaires (SEIPA), pour lequel un traitement avec un hydrolysat extensif de protéines de lait de vache, n'a pas eu d'effet suffisant
- pendant 6 mois, en cas de maladies à éosinophiles dont un traitement avec un hydrolysat extensif de protéines de lait de vache pendant 2 à 4 semaines, n'a pas eu d'effet suffisant
- pendant 6 mois, en cas de entéropathie chronique avec retard de croissance pour laquelle un traitement avec hydrolysat extensif de protéines de lait de vache pendant 2 à 4 semaines, n'a pas eu d'effet suffisant

Dans ces cas précités b) l'autorisation de remboursement peut être prolongée pour la même période sur demande du médecin spécialiste ayant instauré le traitement ou du médecin traitant.

Cette demande de prolongation sera précédée d'un "food challenge" (test de provocation).

c) Au patient pour lequel il est établi qu'il est atteint de galactosémie en que son état nécessite une alimentation adaptée et pour lequel un traitement avec un hydrolysat extensif de protéines de lait de vache n'a pas eu d'effet suffisant.

Dans ces cas précités c) l'autorisation de remboursement est valable jusqu'à l'âge de 2 ans et peut être prolongée pour de nouvelles périodes de 12 mois maximum sur demande du médecin spécialiste en pédiatrie ayant instauré le traitement ou du médecin traitant.

Code	Dénomination et conditionnements	Prix	Base de remb..	I	II
4616-215 7002-314 7002-314	NEOCATE SYNEO® (Nutricia) 400 g * 1 x 400 g ** 1 x 400 g	45,50 42,69 35,58	45,50 42,69 35,58	6,82	11,37
1437-615 7000-128 7000-128	NEOCATE LCP (Nutricia) 400 g * 1 x 400 g ** 1 x 400 g	44,50 41,91 34,80	44,50 41,91 34,80	6,67	11,12
3674-876 7001-993 7001-993	NEOCATE JUNIOR non aromatisé (Nutricia) 400 g * 1 x 400 g ** 1 x 400 g	51,63 47,49 40,38	51,63 47,49 40,38	7,74	12,50
3703-824 7002-108 7002-108	NEOCATE JUNIOR arôme fraise (Nutricia) 400 g * 1 x 400 g ** 1 x 400 g	51,63 47,49 40,38	51,63 47,49 40,38	7,74	12,50
3703-832 7002-116 7002-116	NEOCATE JUNIOR arôme vanille (Nutricia) 400 g * 1 x 400 g ** 1 x 400 g	51,63 47,49 40,38	51,63 47,49 40,38	7,74	12,50

I = Part des bénéficiaires visés à l'article 37, § 1 et § 19, de la loi coordonnée par l'arrêté royal du 14/07/94 qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance. II = Part des autres bénéficiaires.